

**1. Adoption de l'ordre du jour**

**2. Adoption de procès-verbaux**

- 2.1. Procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaires respectivement tenues les 17, 25 et 27 mars 2025

**3. Consultation et décision**

**3.1. Dérogations mineures**

- 3.1.1. DM 2025-0023 - 318, chemin du Chicot  
3.1.2. DM 2025-0030 - 45, boulevard Binette  
3.1.3. DM 2025-0032 - 822, montée Laurin

**4. Législation**

**4.1. Adoption de règlements**



Cliquez sur le  
titre du  
règlement pour  
le visualiser

- 4.1.1. [Règlement numéro 1907-002 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1907 sur la gestion contractuelle »](#)  
4.1.2. [Règlement numéro 1984 intitulé « Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables »](#)

**5. Dossier du maire**

- 5.1. Jour de la Terre – 22 avril

**6. Période de questions**

**7. Affaires nouvelles des conseillers(-ères)**

**7.1. Conseiller du district Rivière-Nord**

- 7.1.1. Tourbe - rue du Souvenir  
7.1.2. Bloc de béton - intersection rue du Souvenir et boulevard Girouard  
7.1.3. Signalisation - intersection boulevard Industriel et chemin de la Rivière Nord

**7.2. Conseiller du district des Érables**

- 7.2.1. Délimitation du sentier dans Albatros  
7.2.2. Stationnement - rue des Hérons  
7.2.3. Vitesse - boulevard Sauvé

**7.3. Conseiller du district Clair Matin**

- 7.3.1. Décès d'un grand bénévole du Club de patinage artistique (CPA) - Marcel Ricard

**7.4. Conseillère du district de la Seigneurie**

- 7.4.1. Marcel Mercier - décès  
7.4.2. Relais pour la vie - invitation  
7.4.3. Hommage à un Seigneuriois

**7. Affaires nouvelles des conseillers(-ères) (suite)**

**7.5. Conseiller du district des Îles**

- 7.5.1. Travaux au pont Yale
- 7.5.2. Paiement des taxes par carte de crédit
- 7.5.3. Association des citoyens du quartier des Îles : assemblée générale

**7.6. Conseillère du district Plateau des Chênes**

- 7.6.1. Hommage à 3<sup>ième</sup> légende

**7.7. Conseiller du district des Jardins**

- 7.7.1. Bilan - Plaisirs d'hiver
- 7.7.2. Vélo Fête
- 7.7.3. Prudence dans les rues

**8. Affaires courantes**

**8.1. Soumissions et contrats**

- 8.1.1. Achat groupé de produits chimiques pour le traitement des eaux
- 8.1.2. Fourniture de pièces d'égout et d'aqueduc
- 8.1.3. Services professionnels d'actuariat pour la gestion des assurances collectives
- 8.1.4. Services professionnels d'évaluation foncière - système de pondération et d'évaluation
- 8.1.5. Services professionnels de vérification externe - système de pondération et d'évaluation
- 8.1.6. Améliorations générales 2025
- 8.1.7. Réfection de l'enveloppe extérieure - manoir Globensky

**8.2. Obligation de construction**

- 8.2.1. Adesa Montreal Corporation (14 décembre 2023)

**9. Personnel**

- 9.1. Embauche - employé(e) col blanc - divers services
- 9.2. Embauche - employé(e) col bleu - divers services
- 9.3. Embauche - étudiant(e) spécialisé(e) - divers services
- 9.4. Nomination - commis à la bibliothèque - Service de la bibliothèque
- 9.5. Embauche - technicien(ne) en comptabilité - Service des finances
- 9.6. Embauche - assistant(e)-greffier(-ère) - Service du greffe et des affaires juridiques
- 9.7. Embauche - cadet(te) - Service de police
- 9.8. Embauche - coordonnateur(-trice) aux interventions sociales - Service de police
- 9.9. Embauche - coordonnateur(-trice) aux interventions sociales - Service de police
- 9.10. Nomination - concierge - Service des travaux publics

## **10. Commissions et comité du conseil**

- 10.1.** Nomination aux commissions du conseil
- 10.2.** Commission de l'administration publique, des finances et des ressources humaines - procès-verbal de la réunion tenue le 19 mars 2025
- 10.3.** Commission du développement économique - procès-verbal de la réunion tenue le 11 mars 2025
- 10.4.** Commission de l'aménagement du territoire et de l'habitation - procès-verbal de la réunion tenue le 12 mars 2025
- 10.5.** Commission des services techniques et des changements climatiques - procès-verbal de la réunion tenue le 26 mars 2025
- 10.6.** Commission des loisirs, de la culture et du communautaire - procès-verbal de la réunion tenue le 10 mars 2025
- 10.7.** Commission du développement des arts et de la culture - procès-verbal de la réunion tenue le 19 mars 2025
- 10.8.** Commission de la sécurité publique - procès-verbal de la réunion tenue le 17 mars 2025
- 10.9.** Commission de la circulation et des transports - procès-verbal de la réunion tenue le 13 mars 2025
- 10.10.** Commission des biens, des sites patrimoniaux et de la toponymie - procès-verbal de la réunion tenue le 19 mars 2025
- 10.11.** Commission de l'environnement et de l'embellissement - procès-verbal de la réunion tenue le 25 mars 2025
- 10.12.** Commission des communications et des relations avec le citoyen - procès-verbal de la réunion tenue le 10 mars 2025
- 10.13.** Commission jeunesse - procès-verbal de la réunion tenue le 19 mars 2025
- 10.14.** Comité consultatif d'urbanisme - procès-verbal de la réunion tenue le 20 mars 2025
  - 10.14.1.** Dépôt
  - 10.14.2.** Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

## **11. Dossiers des directeurs**

### **11.1. Directrice du greffe et des affaires juridiques**

- 11.1.1.** Acquisition d'un immeuble - lot 1 366 921 - Serge Théorêt
- 11.1.2.** Acquisition d'un immeuble - lots 2 109 244 et 2 109 245 - Raymond Trudel
- 11.1.3.** Dépôt du certificat sur la tenue du registre relativement au règlement numéro 1983 (règlement d'emprunt de 14 870 000 \$ - études, plans, devis, surveillance et travaux d'installation et de réfection des infrastructures d'eau potable et d'égout et de réfection des ouvrages de traitement des eaux usées et de l'eau potable)
- 11.1.4.** Intervention à un acte de vente - lot 3 912 197

**11. Dossiers des directeurs (suite)**

**11.2. Directeur du module administratif et communautaire**

**11.2.1.** Demande de soutien au dépôt d'une demande par la Fédération québécoise des municipalités auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec pour le financement des camps de jour

**11.3. Directeur du module technique et de l'environnement**

**11.3.1.** Lafarge Canada inc. – conclusion d'une entente

**11.4. Directeur général**

**11.4.1.** Centre de services scolaire des Mille-Îles - planification des besoins d'espace

**11.4.2.** École secondaire des Patriotes - conclusion d'une entente

**11.4.3.** Sûreté du Québec - prêt de services policiers à l'Escouade régionale mixte Rive-Nord - conclusion d'une entente - avenant no 2

**12. Rapports et comptes du mois**

**12.1.** Rapport de construction pour le mois de mars 2025

**12.2.** Rapport des dépenses autorisées par délégation de pouvoir pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2025

**12.3.** Comptes payés et à payer pour le mois de mars 2025

**13. Levée de la séance**

/jc

## LÉGISLATION

#	Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
4.1.1.	1907-002	Règlement modifiant le règlement numéro 1907 sur la gestion contractuelle	Règlement dans le but de tenir compte des nouvelles exigences contenues au projet de loi 57 visant à solliciter en priorité, dans la mesure du possible, les biens et les services québécois ou autrement canadiens.
4.1.2.	1984	Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables	Règlement dans le but d'établir un programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables dans le but de favoriser la réduction à la source et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'enfouissement des matières résiduelles.



PROJET – ADOPTION : 2025-04-14

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 0 7 – 0 0 2**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1907 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT l'article 44 du projet de loi 57 visant à solliciter en priorité, dans la mesure du possible, les biens et les services québécois ou autrement canadiens;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de modifier le règlement numéro 1907 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le premier paragraphe de l'article 4.6. du règlement numéro 1907 est modifié par le paragraphe suivant :

« La Ville tend à solliciter en priorité, dans la mesure du possible, les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et dans la mesure où le fournisseur en question est :

- Un fournisseur dont toute facturation et/ou preuve de livraison à la Ville sont en provenance de son commerce situé sur le territoire québécois ou canadien;
- Un fournisseur détenant les permis requis par les lois et règlements relatifs aux types de produits et/ou services qu'ils fournissent;
- Un fournisseur possédant une expérience et expertise pertinentes dans les catégories de produits et/ou services offerts;
- Un fournisseur ayant régulièrement fournis un rendement satisfaisant dans les catégories de produits et/ou services offert à la Ville. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET – ADOPTION : 2025-04-14

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 1 9 8 4**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE PERSONNELLE DURABLES**

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1984 établissant un programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et pour le bien-être général de la population aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de produits d'hygiène personnelle durables;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

## **ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

---

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables dans le but de favoriser la réduction à la source et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'enfouissement des matières résiduelles.

---

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

---

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

<b>Commerce du Québec :</b>	Personne morale détenant une boutique en ligne ou ayant magasin sur rue et dont le siège social est situé au Québec.
<b>Demandeur :</b>	Toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville.
<b>Produits d'hygiène personnelle durables :</b>	Coupes ou disques menstruels, serviettes hygiéniques lavables, protège-dessous lavables, sous-vêtements de menstruations lavables, applicateurs de tampons réutilisables, compresses d'allaitement lavables, culottes d'incontinence lavables pour adultes, culotte de protection lavable pour adultes et sous-vêtements protecteurs pour les fuites urinaires lavables pour adultes.
<b>Responsable du programme :</b>	La conseillère en environnement.
<b>Ville :</b>	Ville de Saint-Eustache

**Règlement 1984**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

---

**ARTICLE 3      CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

---

Pour être admissible au programme, la personne qui fait la demande doit :

- a) Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- b) Avoir fait l'achat de produits d'hygiène personnelle durables dans les six (6) mois précédant la demande d'aide financière;
- c) N'avoir aucune dette envers la Ville, passée et due;
- d) Avoir acheté dans un commerce du Québec les produits d'hygiène personnelle durables, lesquels produits doivent obligatoirement être un produit commercialisé et conçu à cette fin par son fabricant.

---

**ARTICLE 4      MONTANT DE LA SUBVENTION**

---

- 4.1 L'aide financière accordée en vertu du présent programme est de 50 % du coût d'acquisition des produits d'hygiène personnelle durables.
- 4.2 L'aide financière accordée ne peut excéder 100 \$.
- 4.3 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur.

---

**ARTICLE 5      DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

---

- 5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis en ligne au lien suivant : « <https://www.saint-eustache.ca/services-aux-citoyens/aides-financieres-et-programmes> » et doit fournir notamment les documents suivants :
  - a) Une preuve de son identité incluant l'adresse de sa résidence sur le territoire de la Ville selon les documents acceptés et mentionnés au formulaire.
  - b) Une facture d'achat de produits d'hygiène personnelle durables, laquelle doit être en français ou en anglais, être claire et lisible dans l'un des formats de fichiers acceptés (GIF, PDF, JPG, JPEG ou PNG). Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est un produit d'hygiène personnelle durable, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du commerce du Québec, la date d'acquisition, la quantité et tous les renseignements permettant d'identifier le produit.
  - c) Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements énumérés précédemment, le demandeur devra fournir le ou les renseignement(s) manquant(s) sur un document annexé à la facture. Ces documents doivent être produits par le commerçant ou le fabricant. De plus, la facture doit permettre de démontrer que le produit décrit par ce document correspond au produit indiqué sur la facture. Exemples de document complémentaire admissible : document technique (fiche, brochure), document publicitaire, image d'une page Internet avec l'adresse du lien et date dans la marge, autre document officiel produit par le vendeur ou par le fabricant.
  - d) Dans le cas où la demande est pour une personne mineure, elle doit être soumise par un demandeur ayant l'autorité parentale ou la garde légale de celle-ci. Le demandeur doit fournir une preuve qu'il est l'un des parents de l'enfant ou une preuve à l'effet qu'il endosse la charge légale de tuteur pour celui-ci, par exemple une copie du certificat de naissance ou de l'acte de naissance.

**Règlement 1984**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

- 5.2 Le demandeur doit résider sur le territoire de la Ville au moment de la demande.
- 5.3 La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'acquisition des produits d'hygiène personnelle durables.
- 5.4 La demande d'aide financière doit être complétée via le formulaire en ligne prévu à cet effet.

---

---

**ARTICLE 6 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

---

---

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des produits d'hygiène personnelle durables admissibles à une aide financière en application du présent règlement.

De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de l'utilisation des produits admissibles.

---

---

**ARTICLE 7 MODALITÉ DE PAIEMENT**

---

---

Le paiement du montant de l'aide financière décrite à l'article 4 du présent règlement est fait par le Service des finances de la Ville, sur recommandation du responsable du programme, sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur identifié sur le formulaire de demande d'aide financière et sera acheminé à l'adresse précisée sur le formulaire.

---

---

**ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

---

---

S'il est porté à la connaissance du responsable du programme tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le demandeur, fautive, inexacte ou incomplète, cette demande est annulée. Le demandeur doit rembourser l'aide financière versée dans les trente (30) jours de la demande de remboursement, le cas échéant.

---

---

**ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME**

---

---

Le programme d'aide financière se termine à la première des échéances suivantes :

1. Jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Toutefois, une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilité, ne peut être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant;
2. La date à laquelle la Ville décide de mettre fin au programme.

---

---

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.